

Arrêté de circulation
Course cycliste
“55ème édition du Tour du
Limousin-Périgord Nouvelle-Aquitaine”

Notifié le :

11/07/2022

Le Maire de la Commune de FEYTIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu le Code Pénal article R 610-5,

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur.

Vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives.

Considérant que pour des raisons de SÉCURITÉ PUBLIQUE il y a lieu d'interdire temporairement, la circulation des véhicules en diverses voies de la commune à l'occasion de l'épreuve cycliste dénommée « 55ème édition du Tour du Limousin-Périgord Nouvelle-Aquitaine » le vendredi 19 août 2022.

ARRETE

ARTICLE 1: A l'occasion de l'épreuve cycliste dénommée « **55ème édition du Tour du Limousin-Périgord Nouvelle-Aquitaine** » la circulation sera temporairement interdite au fur et à mesure de l'avancée des coureurs lors de la traversée de la commune de Feytiat sur les voies suivantes le **vendredi 19 août 2022 à partir de 13H00:**

- **Route de BOISSEUIL (RD320) ;**
- **Avenue Gabriel Thavenot**
- **Route Départementale RD98A**
- **Avenue Winston CHURCHILL (RD98A);**
- **Avenue de la Libération (RD 979) ;**
- **Avenue Marcel Pagnol**
- **Route Départementale RD98A jusqu'à la sortie d'agglomérations**

ARTICLE 2: A l'occasion de l'épreuve cycliste dénommée « **55ème édition du Tour du Limousin-Périgord Nouvelle-Aquitaine** » le stationnement sera interdit sur tout le parcours de la course.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera fournie par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, de Police, des Pompiers et SAMU uniquement.

ARTICLE 5 : La divagation des animaux est formellement interdite à proximité des axes empruntés par la course.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale;
- Monsieur le responsable du Tour cycliste LIMOUSIN-PÉRIGORD- NOUVELLE AQUITAINE;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Feytiat;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Commune de Feytiat;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de Feytiat.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la Préfète du département de la Haute-Vienne;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Vienne;
- Monsieur le Président de la C.U.L.M;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- Monsieur le Chef du S.A.M.U. 87.

Fait à FEYTIAT, le 07 juillet 2022

Le Maire



(Handwritten signature)